

Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs

Approuvé par : Le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec
Date : Le 24 mars 2004 (RÉS. CA0304A034)
Modifié : Le 8 décembre 2005 (RÉS. CA0506A029)
Le 13 décembre 2006 (RÉS. CA0607A043) et
Le 12 décembre 2012 (RÉS. CA1213A023)

PRÉAMBULE

Considérant que les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec ont approuvé la Politique concernant les jurys les comités et les appréciateurs visant à définir les termes et les principes généraux applicables au Conseil des arts et des lettres du Québec à l'égard de la constitution de la banque de personnes-ressources et de la composition et du rôle des membres de jurys, de comités consultatifs, de comités de sélection et des appréciateurs sélectionnés.

Considérant que les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec désirent doter le Conseil des arts et des lettres d'un code d'éthique et de déontologie encadrant le travail des membres de jury, de comités consultatifs, de comités de sélection et des appréciateurs.

En considérant ce qui précède, les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec adoptent le code qui suit.

DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants utilisés dans le présent code, auront le sens suivant, sauf stipulation contraire et sauf si le contexte commande une interprétation contraire.

- « **appréciateur** » : désigne une personne, sélectionnée et rémunérée par le CALQ conformément à la Politique, lesquels sont mandatés afin de donner un avis sur un spectacle, un événement, une exposition, un projet ou sur une demande de bourse de déplacement;
- « **artiste** » : désigne un artiste ou un écrivain ou un collectif d'artistes ou d'écrivains admissible à un programme, une bourse ou toute autre aide financière du CALQ en vertu de la Loi sur le Conseil;
- « **CALQ** » : désigne le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- « **Code** » : désigne le présent code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités consultatifs, de comités de sélection et les appréciateurs du CALQ adopté par le conseil d'administration du CALQ résolution numéro CA1213A023;
- « **Comités** » : désigne un comité consultatif ou un comité de sélection;
- « **Comité consultatif** » : désigne un comité composé de pairs, sélectionnés et rémunérés par le CALQ conformément à la Politique, lesquels sont mandatés afin d'évaluer les demandes de subventions déposées par les organismes visés en vertu des programmes du CALQ;
- « **Comité de sélection** » : désigne un comité composé de personnes qui peuvent ou non être des pairs, sélectionnés et rémunérés par le CALQ conformément à la Politique, lesquels sont mandatés en vue d'évaluer les demandes de bourse des artistes ou les demandes de subvention déposées des organismes visés déposées dans le cadre d'une entente signée entre le CALQ et un ou plusieurs des partenaires signataires;
- « **jury** » : désigne un jury composé de pairs, sélectionnés et rémunérés par le CALQ conformément à la Politique, lesquels sont mandatés en vue d'évaluer les demandes de bourse déposées par les artistes en vertu des programmes du CALQ;

- « **Loi sur le Conseil** » : désigne la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec* (L.R.Q., c. C-57.02) ;
- « **Membres** » : désigne collectivement les membres d'un jury, les membres d'un comité consultatif, les membres d'un comité de sélection et les appréciateurs et un « Membre » signifie l'un d'eux;
- « **organisme visé** » : désigne un organisme à but non lucratif ou une association culturelle admissible à un programme, une bourse ou toute autre aide financière du CALQ en vertu de la Loi sur le Conseil;
- « **personnes liées** » : désigne des personnes liées à un Membre, ayant un lien par :
- i. le sang;
 - ii. le mariage;
 - iii. l'union civile;
 - iv. l'union de fait;
 - v. l'adoption;
- aux fins de ce Code, sont également liés à un Membre :
- vi. l'enfant d'une personne visée aux alinéas ii à iv de cette définition;
 - vii. un membre de sa famille immédiate vivant sous le même toit; et
 - viii. la personne morale qui est contrôlée par un Membre ou par une personne visée aux alinéas i à iv et vi de cette définition;
- ou par un groupe de ces personnes agissant conjointement;
- ix. toute personne qu'un Membre pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation avec elle ou un tiers, en raison de son statut, de son titre ou autrement.
- « **Politique** » : désigne la Politique concernant les jurys, les Comités et les appréciateurs du CALQ telle qu'adoptée par le conseil d'administration du CALQ.

Dans le présent code, sauf incompatibilité avec le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le masculin comprend le féminin et vice-versa.

Chapitre I – PRINCIPES ET VALEURS

Article 1

Le CALQ attend de chacun des Membres qu'il se comporte de façon à préserver la confiance des organismes visés, des artistes et des citoyens dans sa réputation, son intégrité, son objectivité et son impartialité.

Article 2

Le CALQ a pour mission de soutenir, sur l'ensemble du territoire québécois, la recherche et la création artistique et littéraire, l'expérimentation, la production et la diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires, des arts numériques, du cinéma et de la vidéo et de la recherche architecturale. Le CALQ soutient également le rayonnement des artistes, des écrivains, des organismes artistiques et de leurs œuvres au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger.

Le CALQ accomplit une mission d'intérêt public en raison des services qu'il est appelé à rendre aux organismes visés, aux artistes et aux citoyens, et du fait que ces services sont financés par l'ensemble de la collectivité. Le CALQ doit donc remplir cette mission non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect de ses valeurs fondamentales.

Les valeurs fondamentales auxquelles adhère le CALQ sont les suivantes :

- le respect de l'autonomie et de la liberté de création des artistes;
- le respect de l'indépendance artistique et administrative des organismes;
- la reconnaissance du mérite artistique par les pairs;
- la concertation avec les milieux artistiques et littéraires; et
- la rigueur et la transparence des modes d'attribution de l'aide financière.

Chapitre II – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Ce Code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du CALQ, de favoriser la transparence au sein du CALQ et de responsabiliser les Membres.

Article 4

Ce Code énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des Membres. Il s'inspire de la Politique et vise à la compléter.

Article 5

Chaque Membre doit agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, respect, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l’accomplissement de ses devoirs.

Article 6

Chaque Membre doit s’engager formellement à respecter le caractère confidentiel des renseignements et documents reçus dans le cadre de son mandat et à respecter le Code en signant le formulaire apparaissant à l’*Annexe I* et dont copie lui sera transmise par le CALQ. Le formulaire doit être signé et transmis dûment complété avant le début de la première réunion de travail ou du mandat du Membre et est versé au dossier.

Article 7

Chaque Membre s’acquitte de ses devoirs en se conformant aux principes suivants :

- 1° il doit remplir ses devoirs et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance des citoyens dans l’intégrité, l’objectivité et l’impartialité du CALQ;
- 2° il doit avoir une attitude irréprochable et doit respecter la lettre et l’esprit de ce Code;
- 3° il doit avoir une conduite qui puisse résister à l’examen le plus minutieux; pour s’acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement de respecter ce Code;
- 4° il doit éviter de se placer dans une situation de conflit d’intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l’accomplissement de ses devoirs et la poursuite des objectifs du CALQ ; l’intérêt public doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts d’un Membre entrent en conflit avec ses devoirs;
- 5° dans le cadre de son mandat, il lui est interdit de solliciter ou d’accepter des transferts de valeurs économiques;
- 6° il lui est interdit d’outrepasser ses fonctions pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec le CALQ;
- 7° il lui est interdit d’utiliser, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d’un tiers des renseignements obtenus dans l’accomplissement de ses devoirs;
- 8° il lui est interdit d’utiliser, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d’un tiers les biens du CALQ, sauf avec l’approbation préalable du CALQ; et
- 9° à la fin de son mandat, il doit se comporter de façon à ne pas tirer d’avantages indus de ses fonctions antérieures pour le compte du CALQ.

Article 8

Chaque membre est tenu à la discrétion sur sa participation et sur ce dont il a connaissance dans l'accomplissement ou à l'occasion de l'accomplissement de ses devoirs, y compris le contenu des délibérations et des recommandations d'un jury ou d'un Comité, et les discussions et échanges avec d'autres Membres au sujet de toute demande de bourse ou de tout dossier qu'il a été appelé à étudier, et ce, jusqu'à ce que cette information soit du domaine public.

Article 9

Chaque Membre doit, dans l'accomplissement de ses devoirs, prendre ses décisions sans considérations politiques partisans.

Article 10

Chaque Membre adopte, dans ses relations avec les autres Membres et le personnel du CALQ, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse.

Article 11

Un Membre ne peut avoir un intérêt direct ou indirect, dans un organisme visé, mettant en conflit son intérêt personnel et celui du CALQ.

Article 12

Chaque Membre doit déclarer par écrit au secrétaire du CALQ, ou à son représentant désigné, dès réception de la liste des demandes de bourse, des demandes de subvention ou des dossiers qu'il sera appelé à étudier, tout intérêt, direct ou indirect, susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts en complétant et en signant le formulaire de déclaration des membres de jurys, d'un Comité et des appréciateurs, lequel formulaire est prévu à l'*Annexe II* de ce Code. Ce formulaire doit être complété, signé et transmis au CALQ avant que le Membre ne reçoive la documentation afférente aux demandes de bourse, aux demandes de subvention ou des dossiers que le Membre devra réviser; ce formulaire complété et signé est versé au dossier.

Chaque Membre doit aussi remettre par écrit au secrétaire du CALQ, ou à son représentant désigné, une mise à jour de cette déclaration si un changement survient au cours de son mandat.

Article 13

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de membre d'un jury, de membre d'un Comité ou d'appréciateur et à la poursuite des objectifs du CALQ, ou à l'occasion de laquelle le Membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Est réputé un intérêt direct le fait qu'un Membre présente une demande d'aide financière au CALQ, à titre personnel, pour le compte ou par l'intermédiaire d'un organisme visé ou d'un artiste qui est réputé une personne liée au Membre.

Est réputé un intérêt direct le fait pour un Membre d'avoir été, au cours des deux dernières années précédant son mandat, un employé d'un organisme visé ou d'un artiste présentant une demande d'aide financière.

Est réputé un intérêt indirect pour un Membre le fait qu'une demande d'aide financière soit présentée par une personne liée au Membre, par un organisme visé ou par un artiste avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires relativement à la demande d'aide financière sous examen.

Article 14

Parmi tant d'autres, les situations suivantes constituent un conflit d'intérêts :

- 1° l'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles un Membre a accès dans l'accomplissement de ses devoirs;
- 2° l'utilisation par un Membre de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en tirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers;
- 3° la participation à une délibération ou à une décision du CALQ, sachant qu'un conflit d'intérêt réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en tirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers;
- 4° le soutien privilégié à un organisme visé ou à un artiste dans ses rapports avec le CALQ, en vue d'accorder un traitement de faveur à l'organisme visé ou à l'artiste;
- 5° la sollicitation d'une aide par un Membre pour un proche, un associé ou une personne liée;
- 6° le dépôt ou la transmission au CALQ d'une demande d'aide d'un organisme visé ou d'un artiste qui est réputé une personne liée au Membre.

Article 15

Chaque Membre s'engage de plus :

- 1° à tenir pleinement compte des objectifs, conditions et modalités décrites dans la Politique et dans les documents d'information correspondant à la demande ou au dossier qu'il est appelé à étudier;
- 2° à ne pas divulguer sa participation à titre de Membre du jury, d'un Comité ou d'appréciateur, non plus que le nom des autres Membres jusqu'à ce que le CALQ ait rendu cette information publique;
- 3° à ne pas discuter avec un artiste ou un organisme visé de sa demande de bourse ou de subvention, avant, pendant ou suivant les travaux et les délibérations du jury ou des Comités, et à référer au CALQ tout artiste, organisme visé ou citoyen qui voudrait obtenir des renseignements sur une demande d'aide, sur la recommandation d'un jury ou d'un Comité sur lequel il siégeait.

Article 16

Un Membre qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'entacher d'impartialité cette délibération ou décision.

À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion du jury ou du Comité pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 17

Chaque Membre doit retourner au CALQ, dès la fin de son mandat, l'ensemble de la documentation qui lui a été remise. Il doit aussi s'assurer de détruire, dès la fin de son mandat, les fichiers électroniques des dossiers du CALQ en sa possession.

Article 18

Un Membre qui ne dépose pas le formulaire visé à l'Article 6 ou celui prévu à l'Article 13 de ce Code complété et signé dans les délais prescrits voit sa participation au jury ou au Comité ou son mandat révoqué.

Si un Membre ne respecte pas ce Code, le CALQ mettra fin à son mandat et son nom pourra être retiré de la banque de personnes-ressources pour une durée déterminée ou indéfiniment.

ANNEXE I

Le formulaire qui suit est fourni à titre d'exemple. Le formulaire à remplir et à signer sera transmis par le CALQ aux personnes engagées pour participer à un jury, un comité ou pour agir à titre d'appréciateur.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

DES MEMBRES D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF, D'UN COMITÉ DE SÉLECTION
OU D'UN APPRÉCIATEUR

Nom du membre :

Description du mandat :

Tout membre externe d'un jury, d'un comité ou un appréciateur du Conseil des arts et des lettres du Québec doit s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements et des documents reçus dans le cadre de son mandat et à respecter le *Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec*.

Je soussigné(e), _____, reconnais avoir été nommé(e) par le Conseil des arts et des lettres du Québec, pour siéger au sein du jury, du comité consultatif ou de sélection ci-dessus mentionné ou pour agir à titre d'appréciateur et avoir accepté ce mandat.

À ce titre, je reconnais que je suis susceptible de recevoir des renseignements et des documents confidentiels concernant le CALQ ainsi que sur les artistes et les organismes artistiques relevant de sa juridiction.

Je reconnais que la divulgation de tels renseignements et documents confidentiels pourrait contrevenir à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, être préjudiciable au CALQ et être contraire à ses intérêts ainsi qu'à ceux des artistes et des organismes artistiques. Je reconnais que je suis passible de sanctions en cas de manquement à ce Code.

Je déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec* et en saisir le sens et la portée. J'adhère aux principes et aux valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage également à assumer tous les devoirs et obligations qui y sont énumérés.

Signature _____ en date du _____

ANNEXE II

Le formulaire qui suit est fourni à titre d'exemple. Le formulaire à remplir et à signer sera transmis par le CALQ aux personnes engagées pour participer à un jury, un comité ou pour agir à titre d'appréciateur.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

D'UN MEMBRE D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF, D'UN COMITÉ DE SÉLECTION OU D'UN APPRÉCIATEUR D'UN SPECTACLE, D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE EXPOSITION, D'UNE ŒUVRE, D'UN PROJET PARTICULIER OU D'UNE DEMANDE DE BOURSE DE DÉPLACEMENT

Tout membre d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection ainsi que tout appréciateur doit s'engager à déclarer tout intérêt direct ou indirect, tel que défini à l'article 13 du Code.

- Je déclare avoir reçu copie du *Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec*, en avoir pris connaissance dans sa totalité et particulièrement l'article 13 du chapitre III – Devoirs et obligations.

Cocher la case correspondante.

Pour les membres d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection :

- Je déclare ne pas avoir d'intérêts directs ou indirects**, tels que définis à l'article 13 du Code, dans le cadre de l'inscription pour laquelle je suis membre d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection.

Pour les appréciateurs :

- Je déclare ne pas avoir d'intérêts directs ou indirects**, tels que définis à l'article 13 du Code, envers un artiste, un collectif d'artistes, un organisme artistique ou un promoteur dont j'évalue le spectacle, l'événement, l'exposition, l'œuvre, le projet particulier ou la demande de bourse de déplacement.

OU

- Je déclare avoir des intérêts directs ou indirects**, tel que définis à l'article 13 du Code, et je fais état de mes intérêts comme suit (joindre un feuillet supplémentaire si nécessaire) :

**Nom de l'artiste, du collectif d'artistes,
du promoteur ou de l'organisme**

Lien

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Signature

en date du